

Informations importantes relatives à l'échange automatique de renseignements (EAR)

Informations importantes relatives à l'échange automatique de renseignements (EAR)

A. Définition de l'EAR

L'EAR oblige les institutions financières suisses déclarantes à identifier les comptes soumis à déclaration et à les déclarer à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Sont déclarables tant les comptes de personnes physiques que les comptes d'entités. Si une personne physique ou une entité qui n'est pas une institution financière détient un compte à titre fiduciaire en faveur ou pour le compte d'un tiers, ce dernier ou le bénéficiaire effectif est réputé être le titulaire du compte au sens de l'EAR. S'agissant des comptes d'entités, l'obligation d'identification et de déclaration peut concerner aussi la/les personne(s) détenant le contrôle. Il peut s'agir des actionnaires importants d'une société (détenant au moins 25 % des participations), du dirigeant d'une société ou encore des ayants droit économiques des sociétés de domicile.

Un compte n'est réputé «déclarable» que si ses titulaires ou les personnes en détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. On entend par «personnes devant faire l'objet d'une déclaration» les personnes physiques ou les entités ayant leur résidence fiscale dans des Etats avec lesquels la Suisse est tenue d'appliquer l'EAR (Etat(s) partenaire(s)).

Les institutions financières suisses déclarantes sont tenues de transmettre chaque année à l'Administration fédérale des contributions (AFC) des renseignements sur les comptes déclarables des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. A réception de ces renseignements, l'AFC les communique aux autorités fiscales de l'Etat de résidence concerné, à condition que cet Etat soit un Etat partenaire. La liste actualisée des Etats partenaires est consultable à tout moment sous:

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html>

B. Quels sont les renseignements à échanger?

Les renseignements à déclarer comprennent des données personnelles ainsi que celles relatives au compte déclarable. Les données personnelles concernées sont le nom, l'adresse, l'Etat de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale ainsi que la date de naissance du titulaire du compte ou du bénéficiaire effectif ou de la personne détenant le contrôle. Sont également déclarés le numéro de compte, le montant brut total des dividendes, les intérêts et autres revenus d'investissement, le montant brut total des produits de ventes ou de rachats d'actifs financiers ainsi que le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée. De plus, le nom et (le cas échéant) le numéro d'identification de la banque sont également communiqués.

C. À quelles fins les renseignements sont-ils utilisés?

D'une manière générale, seules les autorités fiscales de l'Etat partenaire dans lequel réside la personne devant faire l'objet d'une déclaration ont accès aux renseignements communiqués, lesquels sont utilisés exclusivement à des fins fiscales. L'Etat destinataire n'est en principe pas autorisé à transmettre les renseignements reçus à un autre Etat et est tenu à une obligation de confidentialité. D'une manière générale, l'Etat destinataire ne peut donner accès à ces renseignements qu'aux personnes et aux autorités en charge de la fiscalité ou de sa surveillance dans son propre Etat.

D. De quels droits disposez-vous?

En vertu de la LEAR ainsi que de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), vous disposez des droits suivants:

1. Envers la banque

Vous pouvez faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD vis-à-vis de la banque. Vous pouvez notamment demander à la banque quelles données vous concernant sont déclarées à l'AFC.

La banque est tenue de vous faire parvenir une copie de sa déclaration à l'AFC si vous en faites la demande. A cet égard, il convient de noter que les données collectées et déclarées peuvent différer des données fiscales pertinentes qui vous concernent.

Vous pouvez en outre requérir la rectification de données inexacts dans les systèmes de la banque.

2. Envers l'AFC

Auprès de l'AFC, vous ne pouvez faire valoir que votre droit d'accès et ne pouvez demander que la rectification de données inexacts en raison d'une erreur de transmission.

Si la transmission de données entraîne pour vous un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'Etat de droit, vous pouvez faire valoir les prétentions visées à l'art. 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA).

Vous ne disposez pas du droit de consulter le dossier auprès de l'AFC. Cela exclut le droit de bloquer la communication de données personnelles vis-à-vis de l'AFC. En outre, vous ne pouvez ni faire contrôler la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger, ni demander l'interdiction d'une communication illicite et/ou la destruction de données traitées sans base légale suffisante.